



Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales

Mail : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Arrêté portant mise en demeure**  
**Société ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE S.A.S.**  
**à Chartres, rue Edmond Poillot,**  
**installation de fabrication d'outils de diamant de précision**  
**(icpe 466)**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de la légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 juillet 2005 à la société ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE S.A.S. pour poursuivre l'exploitation d'une installation de fabrication d'outils de diamant de précision sur le territoire de la commune de Chartres rue Edmond Poillot ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui dispose : « Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées. »

**Vu** l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, qui dispose : « Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler [...].

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. [...]

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité. »

**Vu** l'article 1 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 rendant applicable aux installations existantes les articles 20 et 54 de celui-ci ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 17 mai 2019, suite à la visite d'inspection du 23 avril 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations transmises par l'exploitant le 24 juin 2019 dans le délai imparti après réception du projet d'arrêté préfectoral par courrier du 3 juin 2019 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 avril 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les rétentions des lignes de préparation et de traitement de surface sont insuffisantes ;
- la rétention de la ligne de un bain contenant une base forte est situé dans la même rétention que plusieurs bains acides ;
- les rétentions des lignes de traitement de surface et des cuves de déchets au sous-sol ne disposent pas d'un déclencheur d'alarme en point bas ;
- les dispositifs permettant l'arrêt du chauffage des cuves ne peuvent pas être contrôlés ;

**Considérant** que les trois premiers de ces constats avaient déjà été relevés lors de la visite d'inspection précédente, en date du 27 septembre 2016 ;

**Considérant** qu'en cas de déversement de produits dangereux dans les rétentions des lignes de traitement de surface et des cuves de déchets au sous-sol, l'absence d'alarme retardera la gestion d'un sinistre ;

**Considérant** qu'en cas de déversement de produits dangereux dans les rétentions des lignes de préparation et de traitement de surface, ceux-ci sont susceptibles de se retrouver sur des aires non étanches et dans le milieu naturel ;

**Considérant** que le mélange accidentel de produits incompatibles peut donner lieu à des réactions violentes ou à la formation de nuages toxiques ;

**Considérant** qu'en l'absence de contrôles réguliers, il est impossible de s'assurer que les dispositifs de sécurité assurant l'arrêt du chauffage des bains de décapage et des cuves de sertissage et diamantage, essentiels à la prévention des incendies dans ce type d'installation, sont encore fonctionnels.

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 20-II et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE de respecter les dispositions des articles 20-II et 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

## ARRETE

**Article 1** – La société ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE, exploitant une installation de fabrication d'outils diamant de précision rue Edmond Poillot à Chartres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 20-II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, en mettant en place des cuves de rétention d'un volume suffisant sur ses lignes de préparation et de traitement de surface dans un **délai de six mois**.

**Article 2** – La société ASAHI DIAMOND INDUSTRIAL EUROPE, exploitant une installation de fabrication d'outils diamant de précision rue Edmond Poillot à Chartres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- 1) en s'assurant que le bain contenant des produits basiques dans la ligne de dégraissage petits bains est associé à une rétention distincte de celle des produits acides, et ce dans un **délai d'un an**. L'exploitant transmettra un devis **sous trois mois** et débutera les travaux au plus tard dans un **délai de 10 mois**.
- 2) en munissant les capacités de rétention d'un volume supérieur à 1000 litres de déclencheur d'alarme en point bas, et ce dans un **délai de six mois** ;
- 3) en mettant en œuvre un moyen de contrôler régulièrement le fonctionnement du dispositif arrêtant le chauffage en cas de manque de liquide sur les cuves des lignes de sertissage et de diamantage, et sur les bains de décapage, et ce dans un **délai de six mois**.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Chartres par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 5 - Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Tout recours (excepté le télerecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.**

#### **Article 6 - Notifications-publications**

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

#### **Article 7 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **- 1 Oct. 2019**  
**La Préfète,**

**Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général**

Régis ELBEZ

